



Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC Touraine et ses dénominations

NOTE EXPLICATIVE SUR LE VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI)

Décembre 2024

Le présent document rappelle les règles de fonctionnement pratiques du dispositif Volume Complémentaire Individuel lorsqu'il est mis en œuvre sur les exploitations.

Il fait la synthèse des dispositions réglementaires existantes en la matière notamment celles codifiées aux articles D 645-7, D 645-7-1 et D 645-15-1 à D 645-15-3 et D 645-18-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime.

Sommaire

1.	Contexte règlementaire	3
2.	Principes	3
3.	Utilisation du VCI	3
7.	Stockage du VCI	4
8.	Valorisation, propriété et fiscalité	4
9.	Suivi des volumes VCI.....	4
a.	Pour l'Opérateur	4
10.	Destruction du VCI	5
11.	Millésime	5
12.	Contrôle du VCI	5
13.	Cas des producteurs non vinificateurs : adhérents de caves coopératives et négociants.....	5
14.	Cas de la diminution de surface	6

1. Contexte règlementaire

Pour l'année 2024 les opérateurs produisant :

- de l'AOC **Touraine Blanc** sont autorisés à constituer du VCI pour un volume maximum annuel de **5hl/ha** et un volume maximum cumulé pouvant être stocké de 20hl/ha.
- de l'AOC **Touraine Oisly** sont autorisés à constituer du VCI pour un volume maximum annuel de **5hl/ha** et un volume maximum cumulé pouvant être stocké de 12hl/ha.
- De l'AOC **Touraine Chenonceaux Blanc** sont autorisés à constituer du VCI pour un volume maximum annuel de **5hl/ha** et un volume maximum cumulé pouvant être stocké de 12hl/ha.

L'objectif du dispositif VCI est de pallier les déficits qualitatifs ou quantitatifs d'une récolte à venir.

2. Principes

Le VCI est un **volume de vin produit au-delà du rendement autorisé annuel de l'appellation dans la limite du rendement butoir.**

En 2024 les rendements autorisés sont :

- 60 hl/h pour le Touraine Blanc, pour le Touraine Oisly et pour le Touraine Chenonceaux blanc

Avant sa revendication le VCI est considéré comme un dépassement de rendement autorisé. En conséquence il ne bénéficie pas de l'appellation, ne peut pas être commercialisé ni vers un consommateur ni vers un entrepositaire agréé (Négociant), ni être conditionné.

Le VCI devient un volume de vin commercialisable en appellation une fois inscrit en Déclaration de revendication. Cette inscription a lieu l'année N+1 de sa constitution.

3. Utilisation du VCI

Chaque année, le stock de VCI (millésime N-1) doit être revendiqué ou détruit.

Les cas d'inscriptions d'un volume VCI en déclaration de revendication sont les suivants :

4. **Rafraîchissement / Renouvellement / Remplacement** : en l'absence de problèmes qualitatifs ou quantitatifs en année N, le VCI année N-1 est remplacé par un volume équivalent de VCI année N en tenant compte de l'évolution des surfaces entre ces 2 années.
5. **Complément** : en cas de récolte déficitaire année N, le stock de VCI peut compléter le volume manquant dans la limite du rendement autorisé pour l'année. Le VCI joue un rôle d'assurance-récolte.
6. **Substitution** : en cas de déficit qualitatif année N, le VCI année N-1 se substitue à un volume de l'année N. Ce dernier doit être détruit avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte. Le VCI joue un rôle d'assurance qualité.

Dans le cas où le VCI en stock (VCI 2023) n'est pas revendiqué, il doit être détruit avant le 15 décembre.

7. Stockage du VCI

Le VCI est stocké en **cuves séparées**.

Toutefois il est **autorisé de compléter une seule et unique cuve de vins AOC Touraine Blanc avec du VCI**. Cela doit être indiqué sur le registre VCI.

8. Valorisation, propriété et fiscalité

Les volumes stockés en titre du VCI n'ont aucune valeur, **ils ne peuvent faire l'objet d'aucune** valorisation fiscale.

Le VCI ne peut pas être cédé à un autre opérateur, il est la propriété de celui qui l'a constitué. Il ne peut donc être revendiqué que par son propriétaire.

Ce n'est qu'une fois revendiqué que le VCI peut être cédé.

Attention : si vous partez bientôt à la retraite, anticipez en utilisant si possible le VCI en complément de la récolte à venir car votre repreneur ne pourra pas bénéficier de ces volumes.

Le VCI étant interdit à la vente, il ne peut pas être pris en compte au titre de l'année où il est constitué, ni pour le calcul du prix de revient des volumes produits ni pour l'évaluation des stocks.

L'année où ce volume peut être vendu, il doit en être tenu compte pour la valorisation du prix de revient du stock comme pour le calcul d'une éventuelle provision pour dépréciation.

9. Suivi des volumes VCI

a. Pour l'Opérateur

Le suivi des volumes et de leur utilisation est assuré par l'opérateur qui doit mettre en place un registre spécifique : le **registre VCI**.

En outre, les volumes de VCI doivent figurer sur :

- la **déclaration de récolte** en ligne 5, 16 et 19 (DR)
- la **déclaration de revendication** en année n+1 (DREV)
- la **déclaration de stock** avec un code produit spécifique (DS)
- la **déclaration récapitulative mensuelle** avec un code produit spécifique (DRM)
- la **déclaration annuelle d'inventaire** (DAI)
- la **déclaration d'accompagnement en cas de destruction**

Le Code VCI Touraine Blanc est le 1B235S99.

Le code VCI Touraine Chenonceaux Blanc est le 1B705S99.

Le code VCI Touraine Oisly est le 1B704S99

b. Pour l'ODG

L'ODG doit pouvoir présenter à l'INAO la situation du VCI pour chaque producteur. A cet effet **chaque opérateur stockant du VCI transmet à l'ODG une copie du registre VCI au plus tard le 10 décembre**. L'absence de registre ou des informations inexactes sur le registre sont susceptibles d'entraîner un manquement.

10. Destruction du VCI

En dehors du cas de l'absence de revendication du VCI, les autres cas de destruction du VCI sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Vente de l'exploitation
- Sur demande de l'ODG (mesure exceptionnelle)
- Diminution de surface, lorsque le stock de VCI dépasse le volume total pouvant être stocké.

La **preuve de la destruction** est constituée par l'attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et par le document d'accompagnement à la destruction des volumes concernés.

La destruction doit impérativement être réalisée avant le 15 décembre.

11. Millésime

Le VCI déclaré en DREV porte le millésime de son année de naissance.

Il peut également être commercialisé sous un autre millésime dans la limite de **la règle des 85/15**.

Exemples :

- Assemblage de 85% de 2022 et 15% de 2023 => étiquetage 2022
- Assemblage de 85% de 2024 et 15 % de 2023 => étiquetage 2024

12. Contrôle du VCI

Les contrôles sont décrits dans le plan d'inspection de l'appellation. Il s'agit de contrôles documentaires et au chai.

13. Cas des producteurs non vinificateurs : adhérents de caves coopératives et négociants

Le coopérateur devra déclarer à la récolte la constitution de VCI et tenir à jour le registre VCI.

La coopérative devra assurer la traçabilité des volumes qu'elle a vinifiés ainsi qu'un registre de répartition individuelle des volumes par coopérateur. Ce document devra être transmis à l'ODG (SV11).

Les VCI des différents apporteurs peuvent être logés dans des cuves collectives.

Les producteurs de raisins peuvent faire vinifier leur VCI par un négociant-vinificateur sous réserve que le producteur déclare à la récolte les volumes de VCI qui seront stockés chez le négociant.

Il est fortement recommandé que le producteur et le négociant signent un contrat de vente de raisins pluriannuels. En effet si le vendeur change d'acheteur, il ne pourra pas rafraîchir le volume du VCI du premier acheteur et celui-ci sera donc détruit.

Il est également fortement recommandé que le producteur et le négociant signent un **contrat** de prestation de service pour la vinification, le stockage et l'utilisation du VCI.

Le négociant assure la traçabilité des volumes de VCI par producteur et sera tenu de fournir à l'ODG les documents de suivi des volumes de VCI ainsi que la répartition individuelle des volumes par apporteur (SV12).

14. Cas de la diminution de surface

En cas de diminution de surface, le volume max de VCI doit être recalculé et s'il y a lieu le volume de VCI doit être adapté, par destruction.

En effet le mécanisme du VCI est basé non seulement sur un stock maximal par campagne (ex : 5hl/ha pour le Touraine Blanc en 2024) et sur un stock maximal cumulé (ex : 20 hl/ha pour le Touraine Blanc).